



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

**Direction départementale des territoires
des Hautes-Alpes**

Service Agriculture et Espace Ruraux

Gap, le 25 janvier 2018

NOTE à l'attention des agriculteurs

**OUVERTURE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE D'INDEMNISATION AU TITRE
DES CALAMITES AGRICOLES (GEL 2017)**

L'arrêté signé par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation le 9 janvier 2018 a reconnu comme calamité agricole le gel d'avril 2017 :

- **liste des communes :** Aspremont, Aspres-sur-Buëch, Barceilonnette, Barret-sur-Méouge, Bréziers, Chabestan, Chanousse, Châteauneuf d'oze, Châteauroux-les-Alpes, Châteauvieux, Eourres, Esparron, Espinasses, Etoile St Cyrice, Eygliers, Fouillouse, Furmeyer, Gap, Garde-Colombe (Eyguians, Lagrand, St Genis), Jarjayes, L'Epine, La Bâtie Montsaléon, La Beaume, La Faurie, La Freissinouse, La Haute Beaume, La Pierre, La Roche-des-Arnauds, La Saulce, Laragne-Montéglin, Lardier et Valenca, Lazer, Le Bersac, Le Poët, Le Saix, Lettret, Manteyer, Méreuil, Monétier-Allemont, Montbrand, Montclus, Montjay, Montmaur, Montrond, Moydans, Neffes, Nossage et Bénévent, Orpierre, Oze, Pelleautier, Rabou, Remollon, Ribeyret, Risoul, Rochebrune, Rosans, Rousset, Saléon, Salérans, Savourmon, Serres, Sigottier, Sigoyer, Sorbiers, St André-de-Rosans, St Auban d'Oze, St Clément, St Julien-en-Beauchêne, St Laurent du Cros, St Pierre Avez, St Pierre d'Argençon, Ste Colombe, Tallard, Théus, Trescléoux, Upaix, Val-Buëch-Méouge (Antonaves, Châteauneuf de Chabre, Ribiers), Valdoule (Bruis, Montmorin, Ste Marie), Valsérres, Ventavon, Veynes, Vitrolles,
- **Liste des pertes de récolte :**
 - fruits (pomme, poire, abricot, cerise, pêche, prune),
 - fruits à coque (amande, noix)
 - petits fruits (fraise, framboise, groseille, cassis)
 - plantes à parfum aromatiques et médicinales (lavande, lavandin, thym, sauge sclarée)
 - pépinières arboricoles
- **Liste des pertes de fonds :**
 - arbres fruitiers (cerisier, pêcher)
 - noix
 - plantes à parfum aromatiques et médicinales (thym, lavandin)
 - pépinières fruitières
 - pépinières ornementales
 - pépinières forestières : sapins de Noël
 - pépinières forestières
 - ceps de vigne

Les agriculteurs peuvent en conséquence déposer leur dossier pour demander une indemnisation au titre des calamités agricoles pour les dommages causés par le Gel 2017.

Les dossiers peuvent être réalisés sous forme papier ou bien sur internet via la téléprocédure « TélécALAM » :

- Les dossiers « papier » doivent être adressés à la DDT des Hautes-Alpes dans un délai de **30 jours à compter de l'affichage en mairie** de l'arrêté ministériel,
- La campagne de télédéclaration via **TélécALAM** sera ouverte du **05 février 2018 au 05 mars 2018 inclus**.

TéléCALAM est une téléprocédure sécurisée permettant aux agriculteurs d'effectuer leur demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure des calamités agricoles.

L'accès se fait avec internet sur le site : <http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr> rubrique « TéléCALAM ».

TéléCALAM offre aux agriculteurs télédéclarants de nombreux avantages :

- La télédéclaration est une procédure électronique pratique, rapide (20 à 30 min environ) et sécurisée (utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe personnels).
- En télédéclarant, il n'y a pas de justificatifs à transmettre : en revanche, la DDT 05 pourra, dans le cadre des contrôles par sondage qu'elle effectuera, demander à l'agriculteur l'ensemble des pièces justificatives exigées dans un dossier « papier » (attestation d'assurance, bordereaux de livraison,.....), sauf un RIB en cas de changement d'identité bancaire.
- TéléCALAM est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- TéléCALAM est ouvert à compter du **05 février 2018 jusqu'au 05 mars 2018**, soit dix jours environ après la fin de réception des formulaires « papier ».
- Les modifications sont possibles à tout moment, jusqu'à la clôture de la période de déclaration, et ce tant que la déclaration n'est pas signée.
- TéléCALAM donne la possibilité aux agriculteurs d'accéder au télé-service « Mes dossiers en ligne » afin de consulter en ligne l'avancement de leurs dossiers d'aides et de droits pour la campagne en cours (dossier en cours d'instruction, de paiement, rejeté,...).
- Pour débiter dans leur démarche et notamment pour s'inscrire sur TéléCALAM, les télédéclarants disposent d'une assistance téléphonique nationale **au 0800 000 750** (appel gratuit depuis un fixe, du lundi au vendredi, de 9h à 18h)

Le service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (SAER) de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes ainsi que la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes « Guichet unique Gel » sont au service des agriculteurs pour les conseiller et les aider dans leurs télédéclarations.

CONTACTS :

- DDT des Hautes-Alpes :

- **Nathalie CARRER** au 04 92 51 88 05 - mail nathalie.carrer@hautes-alpes.gouv.fr
- **Pascal GROSJEAN** au 04 92 51 88 66 - mail pascal.grosjean@hautes-alpes.gouv.fr

- Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes :

- **Jocelyn MATHIEU** au 04 92 52 53 00
- mail : guichetunique@hautes-alpes.chambagri.fr

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681*03)

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) de votre département.

(DDT 05 – MME NATHALIE CARRER AU 04 92 51 88 05)

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnifiables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds sont indemnifiables à l'exception :

- des pertes de récolte sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures ;
- des pertes de récolte sur vignes ;
- des pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac ;
- des pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnifiables ;
- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnifiables ;
- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*

Sous quelles conditions ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation. Dans le cas de dommages aux récoltes fourragères utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, le dommage indemnifiable au titre des pertes de récolte est le déficit fourrager.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- **Le présent formulaire** correctement rempli permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation ;
- **Les attestations d'assurance** couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- **Les bordereaux de livraison ou attestation récapitulative délivrée par les organismes de collecte et de commercialisation pour l'année du sinistre et, d'une manière générale, tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis ; pour certaines productions particulières, les copies des déclarations de récoltes relatives à la production considérée, pour l'année du sinistre et les cinq années antérieures.**
- **Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN)** s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDT/DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».

Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier est adressé à la DDT/DDTM par voie électronique ou, le cas échéant, par voie postale.

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnifiables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnifiés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

Modalités pratiques

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDT/DDTM.

Vous devez déposer votre dossier auprès de votre DDT selon les indications qui vous seront données.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET¹, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous n'avez pas à joindre de RIB-IBAN si votre DDT/DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

La deuxième page concerne vos productions animales. Elle ne doit être complétée que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Les « Effectifs de vos élevages » sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1^{er} avril de l'année du sinistre, auxquels seront ajoutés les effectifs vendus l'année précédant celle du sinistre.

Pour toutes difficultés, vous pouvez vous rapprocher de l'Etablissement départemental de l'élevage (EDE) de votre département.

La troisième page concerne vos productions végétales. Le **cadre « Les productions végétales de votre exploitation »** ne doit être complété que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Pour remplir le **cadre « Utilisation des surfaces de votre exploitation »**, vous reprendrez les informations figurant dans votre « Déclaration de surfaces » de l'année du sinistre.

Les cadres « **Pertes de récolte** » et « **Pertes de fonds** » concernent les différents types d'annexes que vous aurez à compléter en fonction des types de pertes.

◊ Vous déclarerez vos pertes de récolte au moyen d'une ou plusieurs des annexes jointes au formulaire :

- **Annexe 1 : pour les récoltes évaluées en quantité (Kg, qx, t, m², nombre) ;**
- **Annexe 1 Bis : pour les récoltes des pépinières**
- Annexe 2 : pour les récoltes évaluées en chiffre d'affaires ;
- Annexe 3 : pour les récoltes de fourrages ayant subi des dommages ;
- Annexe 4 : pour les récoltes de productions soumises à déclaration.

◊ Vous déclarerez vos pertes de fonds au moyen d'une ou plusieurs des annexes jointes au formulaire :

- Annexe a : pour les dommages aux sols ;
- **Annexe b : pour les plantations pérennes et pépinières ;**
- Annexe c : pour l'élevage ;
- Annexe d : pour les ouvrages et stocks extérieurs.

En cas de difficulté pour compléter la ou les annexes pertes de récolte et/ou pertes de fonds, rapprochez-vous de votre DDT

La quatrième page comprend :

Un cadre « Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande ».

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, les bordereaux de livraison, seront joints à la demande.

Un cadre « Signature et engagements »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

Les mentions « Je suis informé... » vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Un Cadre « Réserve à l'administration » dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDT est à votre écoute pour vous y aider.

¹ Le N° Siret est obligatoire (voir si besoin le Centre de formalités des entreprises (CFE) de votre Chambre d'agriculture. Exemple : <http://www.chambre-agriculture-28.com/espace-agriculteurs/cfe/>)

LES PRODUCTIONS ANIMALES DE VOTRE EXPLOITATION
(à compléter uniquement dans le cadre de pertes de récolte (*))

EFFECTIFS PERMANENTS ET EFFECTIFS

CODES	CATÉGORIES D'ANIMAUX	EFFECTIFS PERMANENTS (présents au 1^{er} avril 2017)	EFFECTIFS VENDUS (hors réforme) l'année précédente (année 2016)
<i>Ex1</i>	<i>Bovins de 1 à 2 ans</i>	26	
93402	Vaches laitières		
93601	Vaches nourrices		
91313	Veau de boucherie sous la mère		
91302	Taurillons ou animaux mâles finis de 1 à 2 ans		
92304	Génisses engraissement de 1 à 2 ans		
92300	Génisses engraissement de plus de 2 ans		
92204	Génisses de renouvellement de moins de 1 an		
92202	Génisses laitières de renouvellement de 1 à 2 ans		
92200	Génisses laitières de renouvellement de plus de 2 ans		
92319	Génisses allaitantes de renouvellement de 1 à 2 ans		
92320	Génisses allaitantes de renouvellement de plus de 2 ans		
91202	Autres mâles de plus de 1 an		
91306	Taureaux en reproduction		
91500	Brebis viandes (mères)		
92702	Agnelles de reproduction		
92704	Agneau de lait		
91400	Brebis laitières		
91403	Brebis laitières lait transformé		
92700	Béliers		
91900	Chèvres laitières lait non transformé		
91902	Chèvres laitières lait transformé		
91904	Chèvres angora		
91710	Chevrettes de renouvellement		
93102	Porcs charcutier avec post-sevrage		
93000	Truies (naiseur)		
93100	Truies (naiseur/engraisseur)		
91102	Autruches de chair		
91610	Autres canards		
93206	Poules pondeuses – oeufs de consommation		
93210	Poules pondeuses		
93307	Poulets standards		
93308	Poulets fermiers		
92500	Lapins naisseur engraisseur		
92504	Autres lapins		
92418	Faisans de tir		

(* Les pertes sur animaux sont à déclarer dans l'annexe pertes de fonds – Élevage

CODES	CATÉGORIES D'ANIMAUX	EFFECTIFS PERMANENTS (présents au 1 ^{er} avril 2017)	EFFECTIFS VENDUS (hors réforme) l'année précédente (année 2016)
Ex1	Bovins de 1 à 2 ans	26	
92423	Perdrix de tir		
95002	Cailles engraissement		
92408	Sangliers		
91809	Chevaux de loisir avec papier		
91810	Chevaux de selle		
91820	Poulains		
92100	Poney		
92101	Anes, mulets		
92426	Alpagas		
92427	Lama		
91214	Apiculture/Ruches pastorales (miel)		
	<i>Autres productions animales: (à préciser)</i>		

ÉLEVAGE AVEC DÉCLARATION PARTICULIÈRE

Éléments (m², kg, ...) de vos élevages avec une saisie particulière effectuée par catégories d'animaux (exemple: pisciculture) ou production (exemple : miel)

CODES	CATÉGORIES D'ANIMAUX EN PRODUCTION	ÉLÉMENTS DÉCLARÉS PERMANENTS (présents à la date du sinistre)	UNITÉ
Ex2	Huîtres naissain supérieur à T10	100	milliers

LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE VOTRE EXPLOITATION
(à compléter uniquement dans le cadre de pertes de récolte (*))

CULTURE EN PRODUCTION

Utilisation des surfaces de votre exploitation durant l'année du sinistre (2017)

Codes	Cultures	ha	a	ca	Codes	Cultures	ha	a	ca
<i>Céréales et Oléo-protéagineux</i>					<i>Fruits et Viticulture</i>				
91584	Blé tendre printemps				92150	Coings			
91582	Blé tendre hiver				92723	Fraises			
91581	Blé tendre bio				92728	Fraises bio			
91551	Blé dur (printemps et/ou hiver)				92740	Framboises			
91550	Blé dur bio				92741	Framboises bio			
93914	Orge printemps				92880	Groseilles			
93913	Orge Hiver				92881	Groseilles bio			
93909	Orge bio				91650	Cassis			
95483	Triticale				91651	Cassis bio			
95484	Triticale bio				93769	Noix			
95163	Seigle				93770	Noix bio			
95164	Seigle bio				91010	Abricots			
91376	Avoine				91011	Abricots bio			
91377	Avoine bio				91770	Cerises			
93330	Mais grains irrigué				91777	Cerises bio			
93333	Mais bio				94040	Pêches			
95451	Tournesol irrigué				94041	Pêches bio			
95447	Tournesol bio				93720	Nectarines et Brugnon			
95302	Soja irrigué				93721	Nectarines et Brugnon bio			
95304	Soja bio				94433	Poires d'été			
92183	Colza				94434	Poires d'été bio			
92180	Colza bio				94431	Poires d'automne			
94494	Pois protéagineux sec				94432	Poires d'automne bio			
94490	Pois protéagineux bio				94435	Poires d'hiver			
95901	Petit Epeautre				94436	Poires d'hiver bio			
95346	Sorgho				94550	Pommes			
95345	Sorgho bio				94554	Pommes bio			
					94558	Pommes golden			
					94559	Pommes golden Bio			
					94780	Prunes			
					94781	Prunes bio			
					94863	Raisin			
					94864	Raisin bio			
					91117	Amandes			

(* Les pertes sur productions végétales sont à déclarer dans les annexes pertes de récolte

LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE VOTRE EXPLOITATION
(à compléter uniquement dans le cadre de pertes de récolte (*))

CULTURE EN PRODUCTION

Utilisation des surfaces de votre exploitation durant l'année du sinistre (2017)

Codes	Cultures	ha	a	ca	Codes	Cultures	ha	a	ca
91118	Amande bio					Légumes plein champ			
96065	Vigne vins de table				91230	Artichaut			
96081	Vigne vins de Pays				91290	Asperges (blanc et/ou vert)			
96082	Vigne vins de Pays Bio				91310	Aubergine			
					91070	Ail			
	Fourrages				91470	Betterave potagère			
94684	Prairies artificielles au sec				91510	Bettes			
94685	Prairies artificielles irriguées				91630	Carottes			
94720	Prairies temporaires au sec				91690	Celeri Branche			
94722	Prairies temporaires irriguées				92010	Choux			
94700	Prairies naturelles au sec				92320	Courgette			
94703	Prairies naturelles irriguées				92240	Concombre			
91451	Betteraves fourragères				93820	Cébette			
93362	Mais fourrager irrigué				94660	Courge - Potiron			
93962	Parcours, landes, alpages				92481	Fenouil			
					92926	Haricots vert			
					92930	Haricots demi-secs			
					93081	Laitue			
					95086	Salades			
					93380	Melon			
					93680	Navets			
					93821	Oignon blanc			
					93823	Oignon couleur			
					94200	Petits pois			
					94530	poivrons			
					94410	Poireaux			
					94220	Piments			
					94620	Pomme de terre de conservation			
					94624	Pomme de terre primeur			
					94820	Radis			
					95420	Tomates			
					95500	Chênes truffiers			
					92600	Epinards			

(* Les pertes sur productions végétales sont à déclarer dans les annexes pertes de récolte

PERTES DE RÉCOLTE

Veillez remplir les annexes concernant les déclarations de récolte des cultures ayant subi des dommages :

Annexe 1 : Déclaration des récoltes des cultures ayant subi des dommages en quantité

Annexe 1 bis : Déclaration des récoltes des pépinières ayant subi des dommages

Annexe 2 : Déclaration des récoltes des cultures ayant subi des dommages en chiffre d'affaires (CA)

Annexe 3 : Déclaration des surfaces fourragères ayant subi des dommages

Annexe 4 : Déclaration des récoltes des cultures soumises à déclaration ayant subi des dommages

PERTES DE FONDS

Veillez remplir les annexes relatives à la ou les pertes de fonds :

Annexe a : Dommages aux sols

Annexe b : Plantations pérennes et pépinières

Annexe c : Élevage

Annexe d : Ouvrages et stocks extérieurs

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

Pièces	Obligatoire/facultatif	Pièce jointe
Exemplaire original de cette demande d'aide dûment complété, daté et signé	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Annexes déclaration des pertes de récoltes et /ou des pertes de fonds	Obligatoire en fonction du type de perte	<input type="checkbox"/>
Pièces justificatives attestant des pertes de récolte (*) et / ou des pertes de fonds	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire	En cas de changement des coordonnées bancaires connues de la DDT(M) et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du présent formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire »	<input type="checkbox"/>
Attestation(s) d'assurance par compagnie	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Document établissant les droits du demandeur sur les biens sinistrés	Obligatoire	<input type="checkbox"/>

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je déclare ne pas percevoir de pension de retraite agricole.

Je demande à bénéficier d'une indemnisation au titre de la procédure des calamités agricoles.

Je m'engage, sous réserve d'attribution de l'aide (*) :

- à délivrer tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente pendant 3 années ;
- à me soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place ;
- en cas de perte de fonds (dégâts relatifs aux sols, ouvrages et cultures pérennes), à employer sur l'exploitation la totalité de l'indemnisation perçue au titre des calamités agricoles.

Je suis informé qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans exclure d'autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Fait le ____/____/____

Signature

(*) *Veillez cocher les mentions utiles*

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

SINITRE : Gel du mois d'avril 2017

DATE DE RÉCEPTION : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Assurance des récoltes contre les risques climatiques

Numéro du contrat Grêle : _____

Numéro du contrat Multirisques climatiques (MRC) : _____

	Cultures sinistrées assurées	Superficies assurées (ha)	Capitaux totaux assurés (€)	Franchise par culture (*)	Indemnités versées (€)
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					

(*) Si le contrat souscrit est un contrat à l'exploitation ou pour un groupe de cultures, veuillez indiquer le montant global de la franchise.

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ

L'assuré, soussigné, atteste être assuré au jour de la calamité : _____

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature de l'assuré :

L'organisme d'assurance atteste que l'assuré mentionné ci-dessus, est assuré au jour de la calamité et que la contribution additionnelle dans le cas où elle existe, a été acquittée ou est exigible.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature de l'assureur :

Nature de la culture	Surface sinistrée en Ha	Quantité récoltée non déclassée (qx, kg, hl..) (a)	Quantité récoltée déclassée à l'industrie (qx, kg, hl..) (b)	Quantité récoltée totale (*) (c) = (a)+(b)	Unité (qx) (1)	Récolte manuelle (M) ou mécanique (A)	Nom et adresse de producteurs (OP) agréée à laquelle vous adhérez (Fruits et légumes)	La culture sinistrée a-t-elle un contrat d'assurance :		Indemnité d'assurance en euros (3)	Autre indemnité hors assurance en euros
								Grêle (2)	MRC (2)		
Exemple autres pores	2 ha	3 qx	5 qx	8 qx	qx	M	OP	NON	NON		
Poire d'hiver bio											
Abricot											
Abricot bio											
Cerise											
Cerise bio											
Pêche											
Pêche bio											
Prune											
Prune bio											
Amande											
Amande bio											
Noix											
Noix bio											
Fraise											
Fraise bio											

Nature de la culture	Surface sinistrée en Ha	Quantité récoltée non déclassée (qx, kg, hl..) (a)	Quantité récoltée déclassée à l'industrie (qx, kg, hl..) (b)	Quantité récoltée totale (*) (c) = (a)+(b)	Unité (qx) (1)	Récolte manuelle (M) ou mécanique (A)	Nom et adresse de l'organisation de producteurs (OP) agréée à laquelle vous adhérez (Fruits et légumes)	La culture sinistrée a-t-elle un contrat d'assurance		Indemnité d'assurance en euros (3)	Autre indemnité hors assurance en euros
								Grêle (2)	MRC (2)		
Exemple autres parcelles	2 ha	3 qx	5 qx	8 qx	qx	M	OP	NON	NON		
Framboise											
Framboise bio											
Groseille											
Groseille bio											
Cassis											
Cassis bio											

(1) : Indiquer l'unité de mesure telle que retenus dans le barème départemental.

(2) : Cochez la case en cas de réponse positive (MRC : Multirisques climatiques)

(3) : Colonne à remplir seulement en cas de réponse positive dans la colonne (2) « Grêle ou MRC »

Date :

Signature :

(*) A Joindre obligatoirement tous les justificatifs de pertes probants (comptabilité de gestion permettant de vérifier la quantité produite, bordereau de livraison ou attestation de quantité collectée par une organisation de producteurs)

Nature de la culture	Surface sinistrée en Ha	Quantité récoltée non déclassée (qx, kg, hl..) (a)	Quantité récoltée déclassée à l'industrie (qx, kg, hl..) (b)	Quantité récoltée totale (*) (c) = (a)+(b)	Unité (nbre de plants) (1)	Récolte manuelle (M) ou mécanique (A)	Nom et adresse de producteurs (OP) agréés à laquelle vous adhérez (Fruits et légumes)	La culture sinistrée a-t-elle un contrat d'assurance		Indemnité d'assurance en euros (3)	Autre indemnité hors assurance en euros
								Grêle (2)	MRC (2)		
Exemple lavande	6 ha			200 kg d'essence	Kg d'essence	A	Coopérative	NON	NON		
Thym											
Lavande population											
Lavande clonale											
Lavande bio											
Lavandin											
Lavandin bio											
Sauge sclairée											

(4) : Indiquer l'unité de mesure telle que retenue dans le barème départemental.

(5) : Cochez la case en cas de réponse positive (MRC : Multirisques climatiques)

(6) : Colonne à remplir seulement en cas de réponse positive dans la colonne (2) « Grêle ou MRC »

Date :

Signature :

(*) A joindre obligatoirement tous les justificatifs de pertes probants (comptabilité de gestion permettant de vérifier la quantité produite, bordereau de livraison ou attestation de quantité collectée par une organisation de producteurs)

Annexe b - Pertes de fonds - Plantations pérennes et pépinières

N° SIRET : _____ ; N° PACAGE : _____

Nom et prénom ou raison sociale du demandeur : _____

Nature de fonds	Cultures pérennes (hors vignes taille sévère)			Vigne taille sévère			Pépinières						N° de parcelle cadastrale, n° d'îlot
	Age à la date du sinistre (années)	Nombre de pieds sinistrés	Nombre de pieds à relever	Surface totale	Quantité récoltées (n1 (1) qbx (2))	Coordonnées de l'entreprise (Nom, adresse)	Devis n°	Facture n°	Montant hors taxe (€)	Date d'émission devis ou facture	Date d'acquiescement de la facture		
												ha	
<i>Exemple : Poitiers (3)</i>	8	125											V450B62
<i>Exemple : Vigne</i>	12	370							60 000,00	01/03/13	15/03/13		V450B64
<i>Exemples : Factures pépinières</i>							ES72412						
Lavandins													
Thym													
Vigne													
Pêchers													
Noyers													
Cerisiers													
Pépinières fruitières													
Pépinières ornementales													
Pépinières forestières : sapin de Noël													
Pépinières forestières													

(1) : Raisins de cuve, indiquer l'unité dans la case (n1)
 (2) : Raisins de table, indiquer l'unité dans la case (qbx)
 (3) : En italique : exemple

Date : _____
 Signature : _____

